

Séance du Conseil communal du 3 octobre 2016

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
~~MAES Valérie~~, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, ~~CUSUMANO Concetta~~, SPAPEN Marie
Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAYWINKEL
Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, GIJBELS Danny, GIRARDI Valérie,
GOUY Martine, *Conseillers* ;
MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES et Madame la Conseillère C. CUSUMANO.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 27 juin 2016

Monsieur le Président J. HELEVEN, sachant qu'une observation écrite a été transmise par Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET et est – conformément à sa demande – annexée au PV et en l'absence de remarque orale, demande l'approbation de ce PV.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique qu'absente lors du Conseil précédent, elle s'abstiendra.

LE CONSEIL,

Par 23 voix pour et 1 abstention (M.M DECOSTER),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 juin 2016.

2. CONSEIL COMMUNAL – Démission d'une Conseillère communale.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

ATTENDU que par lettre du 10 août 2016, Madame CHOISIS Julie, Conseillère du groupe M.R, présente la démission de ses fonctions,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter la décision de l'intéressée,

A l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la démission de Madame CHOISIS Julie de son mandat de Conseillère Communale.

3. CONSEIL COMMUNAL – Installation d'une nouvelle Conseillère.

LE CONSEIL,

ATTENDU que par lettre du 10 août 2016, Madame CHOISIS Julie, Conseillère du groupe M.R, présente la démission de ses fonctions,

ATTENDU que par sa lettre du 09 août 2016 Madame ZENNARO Filippina, 5^{ème} suppléante sur la liste M.R déclare décliner le mandat de futur conseillère communale,

ATTENDU que par sa lettre du 09 août 2016 Monsieur FERRI Serge, 6^{ème} suppléant sur la liste M.R déclare décliner le mandat de futur conseiller communal,

ATTENDU que par sa lettre du 09 août 2016 Monsieur LOSCIUTO Olivier, 7^{ème} suppléant sur la liste M.R déclare décliner le mandat de futur conseiller communal,

CONSIDERANT qu'en date du 03 octobre 2016, le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, a accepté la décision de l'intéressée,

ATTENDU qu'il y a lieu dès lors de procéder à son remplacement par un(e) suppléant(e) de la liste n°4 (Elections communales du 08 octobre 2006 – groupe M.R),

ATTENDU que Mme GOUY Martine, suppléante du groupe M.R, née le 08 janvier 1963, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Belle Fleur, 18/0002, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par l'article L 1125-1 et suivants du CDLD,

PROCEDE à la prestation de serment de Mme GOUY Martine, dont les pouvoirs ont été vérifiés, Le serment est alors prêté par Mme GOUY Martine, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,

DECLARE que Mme GOUY Martine est installée dans ses fonctions de conseillère communale effective, Elle occupera, au tableau de préséance, le rang de vingt-septième conseiller communal.

4. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2015 (Pensionnés Montegnée).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique les points 4 et 5.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par les Pensionnés socialistes de Montegnée relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2015 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2016,

VU le budget des pensionnés socialistes de Montegnée,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2016,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que cette association organise régulièrement des manifestations à caractère social, culturel et récréatif pour les seniors de notre commune,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser aux pensionnés socialistes de Montegnée le subside dû pour l'exercice 2015, soit un montant de :

198,31 € + (122 x 2,48 €) = 500,87 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

5. FINANCES – Octroi d'un subside culturel (F.P.S Montegnée).

LE CONSEIL

VU la demande introduite par Madame Françoise MALHERBE, Trésorière de la F.P.S de Montegnée., relative à l'obtention d'un subside à l'occasion de la fête de la Femme, organisée le 07 mai 2016,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside était bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 124 € pour l'activité précitée.

6. FINANCES – Caution solidaire pour l'avance de trésorerie du GILS.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que le Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement - GILS, par décision du 22 mars 2016, a décidé de proroger auprès de Belfius Banque, son ouverture de crédit de 100.000,00 EUR pour le paiement de ses dépenses courantes.

ATTENDU que l'échéance de l'avance est reportée au 31 août 2017.

ATTENDU que cette opération doit être garantie par les communes d'Ans, de Seraing et de Saint-Nicolas, à concurrence d'un pourcentage total de 100 %.

A l'unanimité des membres présents,

DECLARE se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est à dire à concurrence de 33.400,00 EUR, soit 33,4 % de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur et s'élevant à 100.000,00 EUR.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour leur information, les administrations garantes recevront copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune **S'ENGAGE**, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

AUTORISE irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la commune.

ATTENDU d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

7. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation de Fête des Voisins 2016 - A.S.B.L Régie des quartiers.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique ce point.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative à au financement de cette festivité. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL,

VU l'accord de principe du 15 avril 2016,

VU la demande introduite par l'A.S.B.L Régie des quartiers, relative à l'obtention d'un subside pour l'organisation de la fête des voisins le 27 mai 2016,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside était bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue afin d'établir et de renforcer les liens sociaux entre les citoyens du quartier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 300 € pour l'activité précitée.

8. FINANCES – Demande d'une aide exceptionnelle - 3ème tranche.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé: « C.R.AC. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme *et/ou* frappées par la crise économique et sidérurgique;

VU le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

VU le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2016 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 176.387,18 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3: de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 26 juin 2016 par le Conseil communal et suivre les recommandations qui sont liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SOUS FORME DE PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE A LONG TERME CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SOUS FORME DE PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE A LONG TERME CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C.

ENTRE

La Commune de Saint-Nicolas
représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre et le Directeur Général ;
dénommée ci-après « la Commune »

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,
représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS,
Directeur – Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après « la Banque »

ET

la REGION WALLONNE
représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
dénommée ci-après « la Région »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES,
représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Madame Marielle REMY, 2^{ème} Directrice générale adjointe a.i.,
dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines Communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme et/ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme pour 2016 d'un montant de 176.387,18 EUR dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire à long terme d'un montant de 176.387,18 EUR pour une durée de 20 ans.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière, l'entièreté du montant prévu pour l'année de référence sera libérée au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé en référence au taux IRS Ask Duration augmenté d'une marge.

Article 4 : Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches trimestrielles (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 1^{er} avril :

- de l'année de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre ;

Les autres tranches se succèdent à un trimestre d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 16), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Article 8 : Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt ; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de remplacement ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention en particulier les articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 11 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Jambes, le 29/06/2016 en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Pour la Région wallonne,

Christophe LACROIX
Ministre du Budget, de la Fonction
Publique et de la Simplification
administrative

Paul FURLAN,
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Energie

Pour BELFIUS Banque S.A.,

J-M. BREBAN,
Directeur régional

J. AERTGEERTS,
Directeur – Direction Crédits – Public,
Social & Corporate Banking,

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

Marielle REMY,
2^{ème} Directrice générale adjointe a.i.

Isabelle NEMERY,
Directrice générale a.i.

9. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 1er et 2ème Trimestre 2016.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur le Directeur général C. MATHY qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2016 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Dénomination de deux voiries.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur l'Echevin J. AVRIL pour ce point.

LE CONSEIL,

VU le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques tel que modifié par le décret du 03 juillet 1986,

VU l'achèvement de la construction de nouveaux immeubles dans le quartier du Vertbois et du quartier du Potay,

ATTENDU qu'il s'avère indispensable de donner un nom aux nouvelles voiries appelées à desservir les logements,

CONSIDERANT qu'il serait pertinent de reprendre des noms rappelant l'histoire ou la toponymie des lieux de notre entité,

ATTENDU qu'il n'existe dans le périmètre des rues, aucune habitation, ni monument ou site classé,

VU la proposition du Collège Echevinal de dénommer la voirie débouchant dans le quartier Potay « Clos du Vieux Village » et celle débouchant dans le quartier du Vertbois « Clos des Maraïchers »

VU l'avis, en date du 20 juillet 2016, de Mme Martine WILLEMS, Membre de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne),

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE que la voirie débouchant dans le quartier Potay et constituant la nouvelle voirie, reprise aux données planologiques, sera dénommée « Clos du Vieux Village » et celle débouchant dans le quartier du Vertbois et constituant la nouvelle voirie, reprise aux données planologiques, sera dénommée « Clos des Maraïchers ».

La présente délibération sera transmise, avec ses annexes en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

11. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Prise d'acte d'un commun accord entre la Commune et la

Société Matexi de la nullité absolue du compromis de vente des terrains cadastrés 1ère division, section A, numéro 46/02 + 48/L2 + 48/P3 + 36/A6 + 126/02 + 126/N2 + 126/R2 + 126/P2 + 126P +126L2 +48K.

Monsieur le Président J. HELEVEN ce point

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à une vente future pour ces terrains. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à la nullité absolue du compromis. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR votera favorablement pour ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU sa délibération du 07 novembre 2011 décidant de la vente de terrains sur le site de la Coopération et approbation du cahier spécial des charges régissant la mise en vente de parcelles appartenant au patrimoine communal sises rue de la Libération et le long de la rue des Noyers à 4420 Saint-Nicolas, cadastré 1ère division, section A,

VU ses délibérations du 27 août 2012 décidant de la mise en vente de terrains communaux sis rues Coopération-Libération-Noyers - Approbation des ouvertures de voiries dans le cadre de la procédure d'obtention du certificat d'urbanisme n° 2 pour le projet déposé,

VU sa délibération du 29 juin 2015 décidant de l'approbation de la convention pour la vente de terrains sur le site de la Coopération et de parcelles appartenant au patrimoine communal sises rue de la Libération et le long de la rue des Noyers à 4420 Saint-Nicolas, cadastré 1ère division, section A, numéro 46/02 + 48/L2 + 48/P3 + 36/A6 + 126/02 + 126/N2 + 126/R2 + 126/P2 + 126P +126L2 +48K. à la S.A MATEXI,

VU sa délibération du 29 mars 2016 relative à la réclamation des 10% d'indemnités à Matexi et quid de l'utilisation future de la somme perçue? Projet de <<Proposition formulée au Collège communal d'entamer les démarches requises pour solliciter le paiement des indemnités à charge de Matexi dans le cadre de la signature du compromis de vente datant du 15 septembre 2015,

VU l'avis du Ministre FURLAN en tant qu'autorité de tutelle relatif à la procédure et au compromis de vente en date du 01 février 2016,

ATTENDU qu'en vertu de la loi du 15 juin 2006, les six exigences imposées en son article 3 sont remplies et qu'il convient au sens de l'autorité de tutelle de qualifier la présente opération de marché public,

ATTENDU qu'en conséquence la Commune a l'obligation de respecter la réglementation des marchés publics,

ATTENDU que la jurisprudence reconnaît que le non-respect de cette réglementation entraîne la nullité absolue du contrat,

ATTENDU dès lors que la Commune n'a pas d'autre choix que de constater la nullité dudit compromis de vente résultant de sa délibération du 29 juin 2015,

VU la réponse de la société Matexi Liège constatant tout comme la Commune la nullité dudit compromis de vente en date du 02 septembre 2016 et considérant que chacune des parties supportera ses propres frais généralement quelconques découlant de cette situation,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M.M ZITO, BOECKX) et 2 abstentions (M.M. FRANSOLET, DECOSTER),

DECIDE

DE PRENDRE ACTE d'un commun accord de la nullité absolue du compromis de vente (approuvé par le Conseil Communal du 29 juin 2015) entre la Commune et la société Matexi.

12. ADMINISTRATION GENERALE – Règlement provincial relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL;

VU l'article 162 de la Constitution;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

CONSIDERANT que par un courrier, la Province de liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet d'une part l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018, et d'autre part la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial;

CONSIDERANT que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches;

CONSIDERANT que la première tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie;

CONSIDERANT que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018 ;
Considérant que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » ;

CONSIDERANT qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de Liège; que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du conseil de zone, de soutenir cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours;

A l'unanimité des membres présents,

Décide:

Article 1

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Article 2

De charger Monsieur HELEVEN Jacques, Bourgmestre, Monsieur MATHY Claude, Directeur général et Monsieur RUIZ Vincent, Directeur financier de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat;

Article 3

De charger Monsieur HELEVEN Jacques, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du conseil de zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province;

Article 4

De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

<p style="text-align:center">REFORME DES SERVICES D'INCENDIE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE ET LES COMMUNES 2016-2017-2018</p>
--

ENTRE :

D'une part : LA PROVINCE DE LIÈGE, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises,

ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ;

Ci-après « la Province » ;

ET :

D'autre part : LA COMMUNE/LA VILLE DE, dont les bureaux sont établis, portant le numéro à la Banque Carrefour des Entreprises,

ici représentée par Monsieur/Madame, Bourgmestre, Monsieur/Madame, Directeur général et Monsieur/Madame, Directeur financier/Receveur régional, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du ;

Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux centres 112 et à l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2014 relative au dispatching zonal/interzonal/provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

PREAMBULE

Par sa délibération du 26 mai 2016, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à

l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et particulièrement la création d'un dispatching provincial.

ARTICLE 1. – OBJET

La Province de Liège octroie à la Commune bénéficiaire l'aide afférente, respectivement, aux années 2016-2017-2018, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge de dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

ARTICLE 2. – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE PROVINCIALE

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la Commune bénéficiaire est tenue de :

utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle a été accordée par la Province de Liège ;

mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre conclue avec la Province une convention de partenariat en vue de la création d'un dispatching provincial, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la zone se prononce en ce sens ;

transmettre à la Directrice générale provinciale tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la création d'un dispatching provincial et à mettre tout en œuvre pour que sa zone fasse de même ;

inscrire à son budget le subside qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351).

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la Commune.

Par ailleurs, la Commune bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre respecte tous les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui sera signée en vue de la création d'un dispatching provincial.

Est annexée à la présente convention la délibération du Conseil communal de la Commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de zone de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa zone de secours et la Province de Liège, visant à créer un dispatching provincial.

ARTICLE 3. – MODALITES D'EXECUTION ET DE LIQUIDATION DE L'AIDE PROVINCIALE

L'aide financière est octroyée aux communes partenaires en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial.

La quote-part communale de la première tranche, dont le montant correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement, pour le 31 juillet 2016, le 28 février 2017 et le 28 février 2018, sur le compte bancaire ouvert auprès de au nom de la Commune et portant le numéro

La quote-part communale de la deuxième tranche, dont le montant correspond à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial, telles que définies par la délibération du Conseil provincial, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement pour les années 2016-2017-2018, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 4. – EVALUATION ET CONTROLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI

La Commune bénéficiaire est tenue :

de répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;

conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

ARTICLE 5. – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention est résolue de plein droit en cas de non-respect par la Commune bénéficiaire des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 et la présente convention.

La résolution a lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prennent fin à la date de cette notification.

La Commune bénéficiaire est également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

ARTICLE 6. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente aux années 2016-2017-2018 selon le règlement provincial du 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

ARTICLE 7. – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modification de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention est en toute hypothèse revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

Fait à Liège en 2 exemplaires, le

Pour la Province de Liège

La Directrice générale provinciale, Le Directeur financier provincial, Le Député provincial Président,

Marianne LONHAY Jacques TRICNONT André GILLES

Pour la Commune bénéficiaire

Le Directeur général, Le Directeur financier, Le Bourgmestre,

13. SPORTS – Approbation du comité d'accompagnement pour l'aménagement d'un espace multisports dans le cadre du programme "Sports de Rue" du quartier Pasteur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explicite le point.

Monsieur le Conseiller D. GIJBELS pose une question relative à la composition du Comité d'accompagnement et à l'éventuelle présence de représentants de l'ASBL « Sports et Loisirs ». La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE demande s'il est envisageable d'ouvrir cette liste aux élus communaux. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que lors de l'aménagement d'un espace multisports, dans le cadre du programme « sports de rue », Infra Sports (région Wallonne) impose de mettre en place un comité d'accompagnement pour une période de 3 ans, afin d'encadrer chaque projet et de garantir sa viabilité et sa pérennité,

ATTENDU que les projets proposés seront obligatoirement implantés au sein de quartiers socialement défavorisés ou dans des zones complètement démunies de toute infrastructure sportive.

ATTENDU que le Comité d'accompagnement sera présidé par un délégué du Conseil Communal et composé:

- de représentants du quartier (dont des jeunes) ;
 - de responsables communaux dont le chef de projet du Plan Social Intégré;
 - d'un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne;
 - d'un membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) du Ministère de la Région Wallonne.
- La composition du comité d'accompagnement ad hoc sera arrêtée par le Conseil communal qui en désigne le président.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la liste suivante

Membres du Comité d'accompagnement pour le quartier Pasteur de la commune de Saint-Nicolas

NOM	Fonction et institution	
Madame BECKERS F.	Ministère de la Région Wallonne (infrasport)	Boulevard du Nord 8
Monsieur VANDRIESSCHE L.	Ministère de la Région Wallonne (DICS)	Place Joséphine-charlotte 2

Madame KOWALCZYK V.	Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale	Rue de l'Hôtel Communal 57
Madame HERRENT Y.	Assistante sociale (responsable de service)	Rue de l'Hôtel Communal 57
Madame BERTELS P.	Présidente du C.P.A.S. de Saint-Nicolas	Chaussée de Gaulle 1
Monsieur FRANCUS M.	Échevin des sport et de l'instruction	Rue de l'Hôtel Communal 57
Monsieur GIJBELS D.	Conseiller Communal	Rue Péchalles, 25
Monsieur LASSAUX C.	Directeur du C.I.A.J. AMO de Saint-Nicolas	Place Communale 1
Madame VANDIJCK V.	Coordinatrice de la maison des jeunes	Rue F. Ferrer 33
Monsieur DOLCE R.	Comité d'accompagnement du Pasteur (01/02/95)	Rue M. Popelin, 17/02
Monsieur DI GIACOMO M.	Comité d'accompagnement du Pasteur (12/04/99)	Rue des Araines 27
Monsieur TORNABENE M.	Comité d'accompagnement du Pasteur (14/09/90)	Rue des Araines 21
Madame PARTZYCKOWSKA M.	Comité d'accompagnement du Pasteur	Rue M. Popelin, 17/02
Monsieur IANNELLO D.	Comité d'accompagnement du Pasteur (29/07/94)	Rue de la Prévoyance 64
Madame HUMBLET I.	Comité d'accompagnement du Pasteur	Rue Pasteur 14
Madame GARCIA POCHET S.	Comité d'accompagnement du Pasteur (13/07/97)	Rue Oltrémont 48
PALERMO Florian	Comité d'accompagnement du Pasteur (08/01/03)	Rue Jean Jaurès 21
PALERMO Samuel	Comité d'accompagnement du Pasteur (01/03/04)	Rue Jean Jaurès 21
DIMITROV Nicole	Comité d'accompagnement du Pasteur (14/10/03)	Rue Pasteur 61
STIJN Florian	Comité d'accompagnement du Pasteur (14/11/01)	Rue de la Prévoyance 39
Madame LEONE C.	Comité d'accompagnement du Pasteur (15/02/93)	Rue Jean Jaurès 17

14. ENVIRONNEMENT – Déclassement d'un véhicule du service de l'Environnement (Ford Transit).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que le Ford Transit mis en circulation le 12 avril 2005, immatriculé la première fois le 14 mai 2001 et portant le n° de châssis WFOCXXGBFC1P17190(01) du service de l'Environnement est désaffecté pour cause de réparation trop onéreuse et de vétusté;

ATTENDU que ce matériel est actuellement stocké sans être utilisé;

ATTENDU que de ce fait ledit matériel peut faire l'objet d'un déclassement et d'une mise en vente ultérieure,

ATTENDU que cette opération sera avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement et à l'aliénation ultérieure dudit matériel,

CHARGE le service de l'Environnement et de la comptabilité du suivi.

15. INSTRUCTION – Ratification - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2016-2017.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique qu'il s'agit et donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explicite ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le décret de la Communauté française du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

VU l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°5796 du 30/06/2016 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2016-2017 ;

VU la délibération du Collège communal en date du 29 juillet 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE comme suit, la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2016-2017

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. <u>Rentrée scolaire:</u> | le jeudi 1er septembre 2016. |
| 2. <u>Congé d'automne:</u> | du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 04 novembre 2016 (inclus). |
| 3. <u>Vacances d'hiver:</u> | du lundi 26 décembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 (inclus). |
| 4. <u>Congé de détente:</u> | du lundi 27 février 2017 au vendredi 03 mars 2017 (inclus). |
| 5. <u>Vacances de Printemps:</u> | du lundi 03 avril 2017 au vendredi 17 avril 2017 (inclus). |
| 6. <u>Congés réguliers :</u> | le mardi 27 septembre 2016 (fête de la FWB)
le vendredi 11 novembre 2016
le lundi 17 avril 2017 (lundi de Pâques)
le lundi 1 ^{er} mai 2017 |

le jeudi 25 mai 2017 (Ascension)
le lundi 05 juin 2017 (Lundi de Pentecôte)

7. Les vacances d'été débutent le lundi 03 juillet 2017.
Le nombre de jours de classe est fixé à 181.

16. POLICE – Ratification d'ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre.

LE CONSEIL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 et 134 ter de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des ordonnances de police prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 06 septembre 2016 et 14 septembre 2016 – Mesures de circulation et de stationnement des véhicules dans certaines rues de Saint-Nicolas à l'occasion de l'organisation du Terril Tribute Festival et d'un chantier de réfection de toiture rue Laurent Pâques ainsi que celle du 06 septembre 2016 fermeture du café le DALLAS pour motif de sûreté et tranquillité des lieux ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : Les ordonnances de police susvisées, prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre les 06 septembre 2016 et 14 septembre 2016 sont ratifiées.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition

17. AFFAIRES GENERALES – Approbation d'une convention de bail entre la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas et la Commune - Garage rue Trixhay - Ratification,

Monsieur le Président J. HELEVEN explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que le local communal des saisies est complètement occupé ;

CONSIDERANT qu'il est obligatoire d'entreposer les objets de saisie laissés sur la voie publique lors d'expulsion ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prévoir un contrat de bail pour un garage afin de remédier au problème existant ;

Le preneur verse à la signature du présent bail, une garantie de 25€ à la Société, garantie qui lui sera restituée, avec les intérêts, à l'expiration du bail.

Toutes réparations aux parois ou aux portes seront supportées par le preneur, sauf s'il est établi qu'il n'est pas responsable des dégradations.

Dans le cas de garages communicants, la Société dégage toute responsabilité en cas de dégradation des objets et/ou des véhicules qui y sont entreposés.

Fait à Saint-Nicolas, le

18. DIVERS – Point ajouté à la demande de M. le Conseiller Roger BOECKX (Groupe ENSEMBLE).
Projet de résolution «Inviter les autorités communales à transmettre systématiquement et gratuitement à tous les conseillers communaux les procès-verbaux des réunions du Collège communal dans les 3 jours de leur approbation»

Monsieur le Conseiller R. BOECKX a demandé – en application de l'article L1122-24 – l'inscription de ce point à l'Ordre du Jour de ce Conseil relatif à :

« Inviter les autorités communales à transmettre systématiquement et gratuitement à tous les conseillers communaux les procès-verbaux des réunions du Collège communal dans les 3 jours de leur approbation ». Cette proposition est accompagnée d'une délibération proposée par Monsieur le Conseiller R. BOECKX, soumise à l'approbation du Conseil. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller D. GIJBELS pose une question relative à l'envoi de documents par courrier électronique. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant publiquement:

ATTENDU que certains droits des conseillers communaux sont inscrits dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD),

notamment le droit à l'assistance pour un conseiller handicapé, le droit d'initiative, le droit à la consultation des dossiers, etc.;

ATTENDU que le droit de regard des conseillers communaux constitue une prérogative essentielle, libellée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sous l'article L1122-10: «Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. (...) la redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.»;

ATTENDU que, dans la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux, le Ministre de l'Intérieur, M. Louis TOBBACK, a distingué les actes et pièces relevant:

- de l'intérêt communal: ils sont visés par le droit de regard,
- de l'intérêt général: l'accès à ces pièces est identique à celui des autres habitants de la commune,
- d'intérêt mixte: la circulaire y étend le droit de regard;

ATTENDU qu'en réponse à une question parlementaire posée le 27 février 2007 par M. Dimitri FOURNY, Député wallon, au sujet de la publicité des décisions du Collège communal, M. Philippe COURARD, Ministre wallon des

Affaires intérieures et de la Fonction publique, a, le 4 avril 2007, apporté certaines précisions quant au droit de regard: «Le procès-verbal du Collège communal relate des actes relatifs à la gestion de la commune et ne peut, à ce titre, échapper à l'article L1122-10 du CDLD qui consacre le droit de regard des conseillers communaux. Les conseillers communaux peuvent également en obtenir copie en vertu de l'article L1122-10, par. 2 du CDLD.»;

ATTENDU que la transmission automatique, dans des délais raisonnables, du procès-verbal de la réunion du Collège communal est un moyen de garantir le droit de regard des conseillers ainsi que le contrôle politique et démocratique du Collège;

ATTENDU que, par voie de conséquence, le Conseil communal est tenu de modifier son règlement d'ordre intérieur en y faisant figurer les dispositions finales sous l'article 78 bis paragraphe 2 (Le présent règlement remplace intégralement ceux qui ont été adoptés en séance du Conseil communal et en y insérant le texte suivant:

Titre ? : Transmission aux conseillers communaux des procès-verbaux des réunions du Collège communal

Article ? Dans les trois jours de son approbation, le procès-verbal de la réunion du Collège communal est adressé à l'ensemble des conseillers communaux par voie postale ou par courrier électronique, selon le choix adopté par chacun.

Article ? Cette transmission est gratuite.

VU les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO) et 6 abstentions (M.M DECOSTER, PANNAYE, AGIRBAS, GIJBELS, GIRARDI, GOUY),

DE REJETER la proposition :

d'inviter les autorités communales à transmettre systématiquement et gratuitement à tous les conseillers communaux, dans les 3 jours de leur approbation,

les procès-verbaux des réunions du Collège communal par voie postale ou par messagerie électronique, selon le choix adopté par chacun, et de modifier le règlement d'ordre intérieur en y faisant figurer les dispositions finales sous l'article 78 bis ? (Le présent règlement remplace intégralement ceux qui ont été adoptés en séance du Conseil communal)et en y insérant le texte suivant:

Titre ? : Transmission aux conseillers communaux des procès-verbaux des réunions du Collège communal

Article ? Dans les trois jours de son approbation, le procès-verbal de la réunion du Collège communal est adressé à l'ensemble des conseillers communaux par voie postale ou par courrier électronique, selon le choix adopté par chacun.

19. DIVERS – Point ajouté à la demande de M. le Conseiller Roger BOECKX (Groupe ENSEMBLE).

« Circulaire 19 janvier 1990 sur le droit de regard des Conseillers Communaux ».

Monsieur le Conseiller R. BOECKX a demandé – en application de l'article L1122-24 – l'inscription de ce point à l'Ordre du Jour de ce Conseil relatif à la « Circulaire 19 janvier 1990 sur le droit de regard des Conseillers Communaux ».

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Madame la Conseillère V. GIRARDI pose une question relative au listing des logements à l'abandon. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la diffusion par le passé de ce type de documents. La réponse est apportée par Monsieur le Directeur général C. MATHY.

Questions orales

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative au dossier du sinistre devant l'école de danse de Tilleur. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative au distributeur d'argent au premier étage de l'Administration communale. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative au système d'alarme existant. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la découverte de bonbonnes de gaz rue des Noyers. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative au bâtiments contenant de l'amiante sur Saint-Nicolas. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN et Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la prise de rendez-vous avec Monsieur le Directeur général C. MATHY. La réponse est apportée par Monsieur le Directeur général C. MATHY.

Monsieur le Conseiller D. GIJBELS pose une question relative au devenir des bénéficiaires retirés de la manifestation « Du soleil au charbon » du 26 août 2016. La réponse est apportée par Monsieur l'Echevin P. CECCATO.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN